



# LABRUGERE

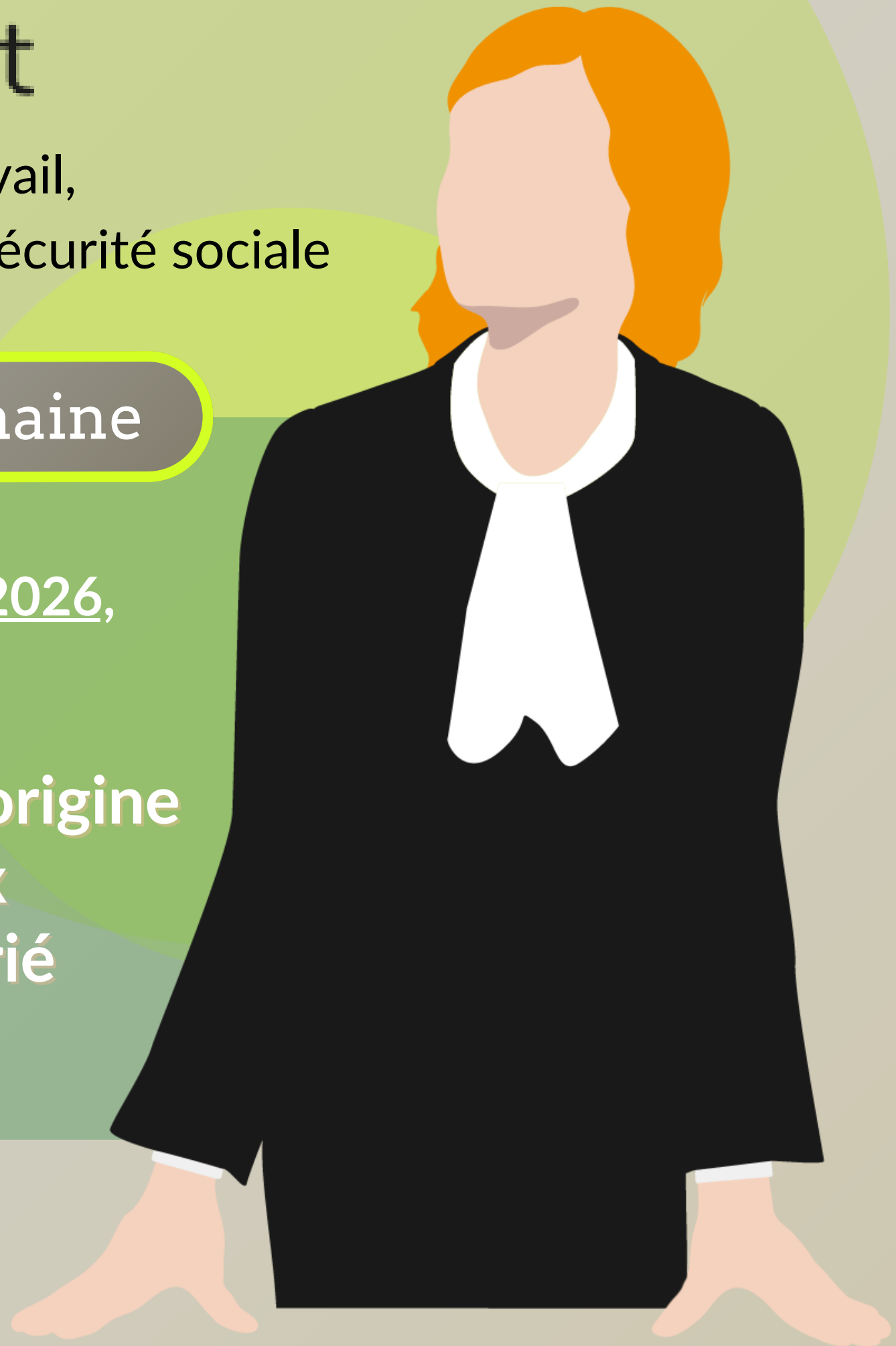
## Avocat

Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA RENNES, 13/05/2026,  
RG n° 25/02765

Une sortie en mer à l'origine  
d'un contentieux  
Employeur / Salarié



## Rappel des faits

Le 15/06/18, lors d'un **séminaire** organisé par son employeur, une salariée a été victime d'un **accident du travail**.

Une sortie **en bateau** était prévue et une vague a soulevé l'avant du bateau. La salariée a été déstabilisée et s'est **blessée**.

La CPAM a **pris en charge** cet accident qui a finalement conduit à l'**inaptitude** de la salariée.

Ultérieurement, elle a saisi les juridictions de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute **inexcusable** de son employeur.





## Règles de droit

### Article L. 452-1 du code du travail

Lorsqu'un accident du travail est dû à la **faute inexcusable** de l'employeur, la victime a droit à une **indemnisation complémentaire**.

### Cass. civ. 2ème, 08/10/20, n° 18-25.021

La **faute inexcusable** est reconnue :

- 1/ lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir **conscience du danger** auquel était soumis le travailleur,
- 2/ Il n'a pas pris les **mesures nécessaires** pour l'en préserver.

## Motifs de la décision

*\* intégralité du jugement dans le post*

Après avoir confirmé **la réalité** de l'accident du travail, la Cour d'appel constate que les **mesures de sécurité** nécessaires ont été prises lors de cette sortie en bateau.

De plus, la salariée ne démontre l'existence **d'aucun danger**, à l'origine de ses lésions, auquel l'employeur aurait dû avoir conscience. Le fait qu'elle se blesse en passant une vague à une allure qu'aucun élément ne permet de considérer comme anormale n'était **nullement prévisible....**



**En conséquence, la Cour d'appel écarte l'existence d'une faute inexcusable.**



# LABRUGERE

## Avocat

*Droit du travail,  
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

**f.labrugere@labrugere-avocat.fr**

